

CONSEIL MUNICIPAL
VILLENEUVE EN PERSEIGNE
PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU 27.05.2019
À 19 heures 30 à la maison des services publics de la
Fresnaye-sur-Chédouet
72 600 Villeneuve-en-Perseigne

Date de la convocation : 22.05.2019

Membres en exercice : 45

Présents : 27

Pouvoirs : 4

Votants : 31

L'an Deux Mille dix-neuf, le 27 mai à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de Villeneuve en Perseigne, légalement convoqués le 22.05.2019, se sont réunis sous la présidence de M. André TROTTET, Maire.

N°	Qualité	NOM PRENOM	PRESENT	REPRESENTE	ABSENT/EXCUSE
1	Monsieur	ANFRAY Dominique	X		
2	Monsieur	PICHON Jean-Pierre			Absent
3	Monsieur	LELANEK David			Absent
4	Madame	ALLAIS Brigitte	X		
5	Madame	OLIN Aurore			Absente
6	Monsieur	TROTTET André	X		
7	Monsieur	FRADET Claude		Pouvoir à A.TROTTET	
8	Monsieur	VIOLET Alain	X		
9	Monsieur	BANKOLE Alain		Pouvoir à A.VIOLET	
10	Madame	PRODHOMME Martine	X		
11	Madame	ANFRAY Liliane	X		
12	Monsieur	ADAM Cyril	X		
13	Madame	PATEL Pascale	X		
14	Madame	CERTAIN Lise			Absente
15	Madame	TALVARD Floriane			Absente
16	Madame	PRINCE Nathalie			Absente
17	Monsieur	TRILLES Jonathan	X		
18	Madame	BISSON Nadine	X		
19	Monsieur	PINTIAUX Gérard	X		
20	Madame	LINQUETTE Martine	X		
21	Monsieur	BEUNECHE Alain	X		
22	Monsieur	PARQUET Jean-Francis	X		
23	Monsieur	MORIN Emmanuel			Absent
24	Madame	VALLET Isabelle		Pouvoir à JF.PARQUET	
25	Monsieur	RAGO Michel	X		
26	Monsieur	RICHARD Pascal			Absent
27	Monsieur	LAVOINE Thierry	X		

28	Madame	RIALLAND Audrey	X		
29	Monsieur	FAVIER Antoine	X		
30	Madame	MAYBON Martine			Absente
31	Monsieur	MONTHULÉ Xavier	X		
32	Madame	ROSE Christiane	X		
33	Monsieur	TRUCHET Jean-Marc			Excusé
34	Monsieur	LEGRAND Bernard	X		
35	Monsieur	FIRMESSE Jean-Marie	X		
36	Madame	CANTE Dominique	X		
37	Monsieur	GOMMARD Marthial	X		
38	Monsieur	JEGO Jean-Yves	X		
39	Monsieur	PELÉ Dany			Excusé
40	Monsieur	LOISON Francis	X		
41	Madame	CHARPENTIER Maryline		Pouvoir à D.CANTE	
42	Monsieur	GAUTIER Régis			Excusé
43	Monsieur	CAMUS Christian	X		
44	Madame	NOUZILLE Laëtitia			Excusée
45	Monsieur	MOUSSAY Alain			Absent

Secrétaire de séance: Jonathan TRILLES

Le nombre de présents est de 27, avec 4 pouvoirs soit 31 votants.

Documents fournis :

- Pv de la séance du 29.04.2019
- 10 Dérogations scolaires
- Demande de subvention DREAL Natura 2000
- Documents cabinet avocat des Jacobins du Mans (Me Villemont) pour restauration scolaire
- Devis illuminations de Noël
- Devis marché taille des haies et entretien des chemins pédestres
- Projet de rapport CUA concernant achat parcelle dans ZA du Parc Paumier appartenant à Mr Raymond BESNARD
- Plan de la voirie intérieure ZA du Parc Paumier
- 2 lettres de Mr Olivier TESORIERE du CAUE de la Sarthe en date du 23.05.2019, sur les aménagements des bourgs de Roullée et de Chassé
- Copie lettre du club 22 à la CUA sur la voirie communale
- Programme activité base nautique de Pont d'Ouilley de juillet 2019

Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- Dérogations scolaires
- Transfert de pleine propriété de la voirie de la ZA
- Autorisation de signer le marché « taille des haies et entretien des chemins pédestres »
- Autorisation d'ester en justice
- Mission SPS relative aux travaux d'aménagement des bourgs de Roullée et Chassé
- Garantie d'emprunt pour la construction des 10 logements de Sarthe Habitat
- Demande de subvention DREAL pour l'animation NATURA 2000 période 2019/2021

- Bail locatif du logement de l'ancienne école à Saint Rigomer-des-Bois
- Recrutement d'un conseiller économique et social pour la MSAP
- Eaux pluviales –voirie
- Illuminations de Noël

2019-84 APPROBATION DU PV DE LA SEANCE PRECEDENTE

Après remise du procès-verbal à chaque membre du conseil, il y a lieu de procéder à l'adoption de celui-ci.

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide d'entériner les décisions prises à la séance du 29.04.2019.

2019-85 DEROGATIONS SCOLAIRES

- A. M. le Maire présente une demande de dérogation scolaire pour l'inscription de l'enfant ROBERT Aaron dont les parents sont domiciliés à Saint Rigomer-des-Bois 72 600-VILLENEUVE-en-PERSEIGNE pour une scolarisation à l'école publique de Saint Paterne.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, considérant que la carte scolaire doit s'appliquer et qu'on ne rentre pas dans le cadre d'une dérogation obligatoire, sachant qu'il y a à la Fresnaye-sur-Chédouet, un service de transport et de restauration scolaire, REFUSE la demande de dérogation pour l'inscription à l'école publique de Saint Paterne

- B. M. le Maire présente une demande de dérogation scolaire pour l'inscription de l'enfant PAPIN-CADOR Ethan dont les parents sont domiciliés à 72 600- VILLENEUVE-en-PERSEIGNE pour une scolarisation à l'école publique de Saint Paterne.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, considérant que la carte scolaire doit s'appliquer et qu'on ne rentre pas dans le cadre d'une dérogation obligatoire, la demande pour son frère ayant déjà été déclinée en 2017 sachant qu'il y a à la Fresnaye-sur-Chédouet, un service de transport et de restauration scolaire, REFUSE la demande de dérogation pour l'inscription à l'école publique de Saint Paterne.

- C. M. le Maire présente une demande de dérogation scolaire pour l'inscription de l'enfant BARILLE Romy dont les parents sont domiciliés à Lignièrès-la-Carelle 72 610-VILLENEUVE-en-PERSEIGNE pour une scolarisation à l'école publique de Saint Paterne.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, considérant que la carte scolaire doit s'appliquer et qu'on ne rentre pas dans le cadre d'une dérogation obligatoire, demande déjà déclinée en 2016 sachant qu'il y a à la Fresnaye-sur-Chédouet, un service de transport et de restauration scolaire, REFUSE la demande de dérogation pour l'inscription à l'école publique de Saint Paterne.

- D. M. le Maire présente une demande de dérogation scolaire pour l'inscription de l'enfant LEGRAND Kahlan dont les parents sont domiciliés à Saint Rigomer-des-Bois 72 600-VILLENEUVE-en-PERSEIGNE pour une scolarisation à l'école publique de Saint Paterne.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, considérant que la carte scolaire doit s'appliquer et qu'on ne rentre pas dans le cadre d'une dérogation obligatoire, sachant qu'il y a à la Fresnaye-sur-Chédouet, un service de transport et de restauration scolaire, REFUSE la demande de dérogation pour l'inscription à l'école publique de Saint Paterne

- E. M. le Maire présente une demande de dérogation scolaire pour l'inscription de l'enfant CHEVALLIER Nalya dont les parents sont domiciliés à Lignières-la-Carelle 72 610-VILLENEUVE-en-PERSEIGNE pour une scolarisation à l'école publique de Saint Paterne.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, considérant que la carte scolaire doit s'appliquer et qu'on ne rentre pas dans le cadre d'une dérogation obligatoire, demande déjà déclinée en 2014 sachant qu'il y a à la Fresnaye-sur-Chédouet, un service de transport et de restauration scolaire, REFUSE la demande de dérogation pour l'inscription à l'école publique de Saint Paterne.

- F. M. le Maire présente une demande de dérogation scolaire pour l'inscription de l'enfant BELLANGER Armand dont les parents sont domiciliés à Saint Rigomer-des-Bois 72 600- VILLENEUVE-en-PERSEIGNE pour une scolarisation à l'école publique de Saint Paterne.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, considérant que la carte scolaire doit s'appliquer et qu'on ne rentre pas dans le cadre d'une dérogation obligatoire, demande déjà déclinée en 2016 sachant qu'il y a à la Fresnaye-sur-Chédouet, un service de transport et de restauration scolaire, REFUSE la demande de dérogation pour l'inscription à l'école publique de Saint Paterne.

- G. M. le Maire présente une demande de dérogation scolaire pour l'inscription de l'enfant ROUSSEAU Enolyne dont les parents sont domiciliés à Saint Rigomer-des-Bois 72 600- VILLENEUVE-en-PERSEIGNE pour une scolarisation à l'école publique de Saint Paterne.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, considérant que la carte scolaire doit s'appliquer et qu'on ne rentre pas dans le cadre d'une dérogation obligatoire, demande déjà déclinée en 2015 sachant qu'il y a à la Fresnaye-sur-Chédouet, un service de transport et de restauration scolaire, REFUSE la demande de dérogation pour l'inscription à l'école publique de Saint Paterne.

- H. M. le Maire présente une demande de dérogation scolaire pour l'inscription de l'enfant LANIECE Aurore dont les parents sont domiciliés à Saint Rigomer-des-Bois 72 600- VILLENEUVE-en-PERSEIGNE pour une scolarisation à l'école publique de Saint Paterne.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, considérant que la carte scolaire doit s'appliquer et qu'on ne rentre pas dans le cadre d'une dérogation obligatoire, demande déjà déclinée en 2014 et 2016 sachant qu'il y a à la Fresnaye-sur-Chédouet, un service de transport et de restauration scolaire, REFUSE la demande de dérogation pour l'inscription à l'école publique de Saint Paterne.

- I. M. le Maire présente une demande de dérogation scolaire pour l'inscription de l'enfant BOIFFARD Sacha dont les parents sont domiciliés à Saint Rigomer-des-Bois72 600-VILLENEUVE-en-PERSEIGNE pour une scolarisation à l'école publique de Saint Paterne.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, considérant que la carte scolaire doit s'appliquer et qu'on ne rentre pas dans le cadre d'une dérogation obligatoire, sachant qu'il y a à la Fresnaye-sur-Chédouet, un service de transport et de restauration scolaire, REFUSE la demande de dérogation pour l'inscription à l'école publique de Saint Paterne.

- J. M. le Maire présente une demande de dérogation scolaire pour l'inscription de l'enfant BOIFFARD Johan dont les parents sont domiciliés à Saint Rigomer-des-Bois72 600-VILLENEUVE-en-PERSEIGNE pour une scolarisation à l'école publique de Saint Paterne.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, considérant que la carte scolaire doit s'appliquer et qu'on ne rentre pas dans le cadre d'une dérogation obligatoire, la demande de son frère ayant été déjà déclinée et sachant qu'il y a à la Fresnaye-sur-Chédouet, un service de transport et de restauration scolaire, REFUSE la demande de dérogation pour l'inscription à l'école publique de Saint Paterne.

2019-86 TRANSFERT DE PLEINE PROPRIETE DE LA VOIRIE DE LA ZA

Depuis notre intégration au 01.01.2017 à la CUA, la compétence relative à la création et équipement des zones d'activités lui a été transférée.

Vu le CGCT et notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16, et L.1321-1 et suivants
Vu les statuts de la CUA,

Plusieurs dispositions sont possibles :

Les biens appartenant au domaine privé comme ceux appartenant au domaine public de la commune peuvent être mis à disposition, à titre gratuit, à la communauté ou faire l'objet d'un transfert de propriété à la communauté.

Le transfert de pleine propriété est nécessaire pour les terrains (aménagés ou non) puisque ceux-ci ont vocation à être revendus à des entreprises.

Les biens du domaine public, comme la voirie et ses dépendances, l'éclairage public, les parkings, les réseaux divers etc...) peuvent être mis à disposition, à titre gratuit, à la communauté ou faire l'objet d'une cession (article L. 3112-1 du CGPPP : « *les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public* »)

Au sein de notre zone d'activités, toutes les parcelles ont été commercialisées et les terrains sont la propriété des entreprises implantées. Aussi, il reste les équipements publics (voirie, espaces verts, éclairage public et réseaux) qui doivent être transférés à la CUA en vue d'en récupérer l'entretien.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'approuver le transfert en pleine propriété de l'ensemble des biens publics de la ZA du Parc Paumier, tels que listés en annexe (voirie, espaces verts, parking, réseaux) pour la somme d'1 €.
- D'autoriser M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, y compris les actes authentiques pris en la forme administrative pour les équipements publics et voirie.
- Charge M. le Maire de transmettre la présente délibération au Président de la CUA

2019- 87 AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE « TAILLE DES HAIES ET ENTRETIEN DES CHEMINS PEDESTRES »

Vu l'article R2123-1 du code de la commande publique,

Le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalable si son montant estimé est inférieur à 25 000 euros HT. Lorsqu'il fait usage de cette faculté, il veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin.

Aussi, dans le cadre du programme taille des haies et entretien des chemins pédestres de l'année 2019, plusieurs devis sont présentés au Conseil.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'autoriser M. le Maire à signer le devis AVEC l'entreprise ATL LIZOT de 4 958.68 € TTC

2019-88 AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Conformément à l'article L 2132-1, le CGCT permet le cas échéant, au maire de recevoir une délégation permanente pour ester en justice ; celle-ci se fonde sur l'article L 2122-22,16° qui dispose que : « le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ».

Vu la délibération du 24.09.2018 qui refuse de signer la convention relative aux modalités du transfert de la compétence restauration scolaire.

N'ayant pas de réponse de la CUA depuis sur ce sujet, La commune nouvelle de Villeneuve-en-Perseigne, si elle n'obtient pas gain de cause auprès de la CUA va intenter un recours contentieux pour contester cette décision.

Considérant qu'il importe d'autoriser Monsieur le maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 26 voix Pour et 1 Abstention décide :

- **D'autoriser** M. le Maire à ester en justice auprès du tribunal administratif de Nantes, et d'introduire un recours contentieux à l'encontre de la CUA concernant les modalités de transfert de compétence de la restauration scolaire et les conditions discriminatoires prévues par la CUA entre les enfants de l'école publique et de l'école privée.

- **D'autoriser** M. TROTTET, Maire de La commune nouvelle de Villeneuve-en-Perseigne à représenter et à agir au nom de la commune sur ladite procédure, en vue de défendre les intérêts de celle-ci.
- De confier à Maître VILLEMONT Grégory, avocat la défense des intérêts de la Commune et de l'autoriser à ester en justice dans cette instance pour représenter Villeneuve-en-Perseigne

2019-89 MISSION SPS RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES BOURGS DE ROULLEE ET CHASSE

Vu l'article R2123-1 du code de la commande publique,

Le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalable si son montant estimé est inférieur à 25 000 euros HT. Lorsqu'il fait usage de cette faculté, il veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin.

Aussi, dans le cadre des travaux d'aménagement des bourgs, un coordonnateur des travaux doit être mandaté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'autoriser M. le Maire à signer le devis AVEC l'entreprise JARDIN Jacky de 2 997.96 € TTC

2019-90 GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION DES 10 LOGEMENTS DE SARTHE HABITAT

Vu la construction par Sarthe Habitat de 10 logements (7PLUS et 3 PLAI) à Villeneuve en Perseigne

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu le Contrat de Prêt N° 93856 en annexe signé entre : SARTHE HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la COMMUNE DE VILLENEUVE EN PERSEIGNE accorde sa garantie à hauteur de 20,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 642444,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 93856 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide d'accepter d'être garant de l'emprunt souscrit par Sarthe Habitat auprès de la CDC aux conditions énoncées ci-dessus.

2019-91 DEMANDE DE SUBVENTION DREAL POUR L'ANIMATION NATURA 2000 PERIODE 2019/2021

Dans le cadre de la convention de maîtrise d'œuvre avec la chambre d'agriculture pour la période du 01.02.2019 au 31.01.2021 relative à l'animation du site NATURA 2000, et de la convention de programmation annuelle de mise en œuvre du DOCOB et des montants de la contribution allouée par l'Etat, il est présenté le budget qui s'y réfère de 156 jours d'animation à 540 € TTC soit 84 240 € TTC, correspondant à la prestation de service de la chambre d'agriculture auquel s'ajoute les frais de personnel liés à la gestion administrative de 5 210 €, soit un coût total de **89 450 €**.

Avec en contrepartie un financement à hauteur de 100 %, soit 50 % par la DREAL et 50% par le FEDER, soit 44 725 € chacun.

Il convient de déposer les dossiers de subvention auprès de l'Etat et de l'Europe en vue de demander le paiement des acomptes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide, à l'unanimité

- D'autoriser M. le Maire à solliciter les subventions correspondant au plan de financement de 89 450 € auprès de la DDT et de signer la convention avec l'Etat.
- D'autoriser M. le Maire à signer les dossiers de demande de subventions auprès de la DREAL et du FEDER au vu des animations Natura 2000 réalisées du 01.02.2019 au 31.01.2021.

2019-92 BAIL LOCATIF DU LOGEMENT DE L'ANCIENNE ECOLE A SAINT RIGOMER-DES-BOIS

La commune en tant que propriétaire du bien immobilier du logement situé au-dessus de la mairie au 11, rue Gaston Floquet sur la commune déléguée de Saint Rigomer-des-Bois peut décider de consentir un bail d'habitation, professionnel ou commercial, n'ayant pas actuellement l'utilité d'investir ce lieu dans le cadre de ses services publics.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 relative aux baux d'habitation,

Vu le décret n°2015-587 du 29.05.2015 relatif aux contrats de location de logement à usage de résidence principale,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

CONSIDÉRANT que le bail actuel est arrivé à échéance et que suite aux travaux de rénovation de l'immeuble, celui-ci est vacant, que la commune n'en a pas l'utilisation pour ses services ; qu'il y a donc lieu de le louer ;

CONSIDÉRANT que le prix du loyer doit être conforme à l'évaluation faite par l'expert et correspondre à la valeur locative normale de ce bien ;

- Fixe que la présente location sera consentie moyennant un loyer principal mensuel de 490 € hors charges.
- Décide que le bail sera conclu pour une durée de 6 ans qui commencera à courir du 01.06.2019 au 31.05.2025 en faveur de Mme PETROVIC MARCHAND Katia

- AUTORISE le maire à poursuivre la réalisation de cette location et à faire toutes les diligences nécessaires pour y aboutir

2019-93 RECRUTEMENT D'UN CONSEILLER ECONOMIQUE ET SOCIAL POUR LA MSAP

Reporté ultérieurement

2019-94 EAUX PLUVIALES –VOIRIE

La communauté urbaine d'Alençon est en cours d'intégration de la compétence eaux pluviales en application des dispositions législatives.

Un groupe de travail a été constitué à cet effet et des demandes de renseignements ont été envoyées aux communes membres de la CUA.

Il semblerait qu'une tendance souhaiterait intégrer la voirie dans cette compétence.

Si la gestion des eaux pluviales apparaît assez compliquée, notamment suivant son caractère urbain ou rural, les communes rurales ne veulent pas perdre la prérogative de la gestion de leur voirie communale.

En effet, ce domaine nécessite des dépenses d'investissement et de fonctionnement élevées mais surtout les élus souhaitent conserver la liberté de décision sur l'engagement de ces dépenses qui nécessitent une très grande proximité et réactivité.

La loi n'oblige pas les EPCI en charge des eaux pluviales à y associer la voirie. Il existe par ailleurs une certaine différence entre la gestion de la voirie urbaine et la voirie rurale.

Le club des 22 a pris position sur ce sujet dans ce sens ;

Aussi, Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'approuver la position du club des 22 et refuse que la compétence voirie soit prise par la CUA.

2019-95 ILLUMINATIONS DE NOEL

Vu l'article R2123-1 du code de la commande publique,

Le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalable si son montant estimé est inférieur à 25 000 euros HT. Lorsqu'il fait usage de cette faculté, il veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin.

Vu la consultation directe auprès des entreprises pour l'acquisition des illuminations de noel

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'autoriser M. le Maire à signer le devis AVEC l'entreprise DECOLUM ILLUMINATIONS 3, rue du Finissage 55310 Tronville en Barois pour 7602.65€ TTC

Questions diverses :

- Concernant le mini-camp de l'ALSH de juillet, le séjour est présenté et il est décidé une prise en charge par la commune de 100 €/enfant.

La prochaine réunion de Conseil municipal est prévue :



Le 17.06.2019 à 19h30
Le 08.07.2019 à 19h30

Réunion de bureau les 10,24 juin et 1^{er} juillet à 18h30

Fait à Villeneuve-en-Perseigne, le 03.06.2019



Le Maire

André TROTET